

## Sommaire

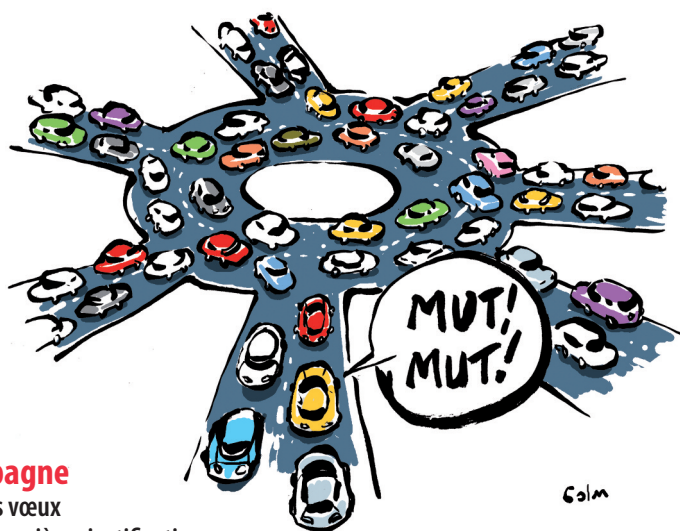
Qui est concerné ? Comment procéder ?	2
Vœux	3
Barème	4 et 5
Education prioritaire / SII	5
Bonifications familiales	6 et 7
Dossier à envoyer au syndicat	I à IV
Pièces justificatives	7
Cas particuliers	8
B.O.E. et dossier "Handicap" Questions / réponses	9
Mouvement spécifique	10
Stagiaires	11
Résultats et recours	12
Les sections académiques du SNFOLC	12

## Mutations inter-académiques

## Mouvements spécifiques

### Le SNFOLC se prononce

- Pour le respect du droit statutaire à mutation
- Pour des règles de mutation transparentes
- Pour la création des postes nécessaires, contre la multiplication des postes « à profil »
- Pour le rétablissement des bonifications pour les lycées sortis de l'éducation prioritaire
- Pour l'abrogation de la loi de la transformation de la fonction publique



### Le SNFOLC vous accompagne

- Pour la saisie des vœux
- Pour la liste de vos pièces justificatives
- Pour les vérifications de votre barème
- Pour vos contestations de barème et de résultat d'affectation

Le SNFOLC édite ce supplément pour vous informer et vous aider à comprendre les règles du mouvement inter-académique. Mais il ne vise pas l'exhaustivité. Des informations, aussi riches et claires soient-elles, ne remplacent pas l'aide concrète que le SNFOLC peut vous apporter.

**L'aide du syndicat est indispensable.**

► B0 spécial n° 10  
du 16 novembre 2020

## Calendrier

Date de prise en compte des situations familiales : 31 octobre 2020

Saisie des vœux pour les mouvements inter-académique général et spécifique	du 17 novembre 2020 (12 heures) au 8 décembre 2020 (12 heures)
Affichage des barèmes sur i-prof	avant le 15 janvier 2021, selon le calendrier académique
Période de contestation des barèmes	avant le 30 janvier 2021, selon calendrier académique
Annulation, modification ou demande tardive	à la DGRHB2-2 avant le 12 février 2021 à minuit, le cachet de la poste faisant foi
Résultats du mouvement inter-académique	le 03 mars 2021
Période de recours	du 03 mars au 03 mai 2021
Mouvement intra-académique	à partir du 09 mars 2021. Chaque rectorat détermine son calendrier.

## Comment procéder ?

### Une page internet

[www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)

Vous avez besoin des identifiants et mot de passe qui vous ont été communiqués par votre établissement.

Un identifiant est constitué de (ou des) initiale(s) du prénom suivie(s) du nom et éventuellement d'un chiffre en cas d'homonymie.

Le mot de passe est celui de votre boîte aux lettres de courrier électronique sur le site académique, c'est-à-dire votre NUMEN (si vous ne l'avez pas modifié). Une fois connecté, sélectionner I-Prof, puis « les services » puis « SIAM » puis « mouvement inter-académique ».

### « Consultez votre dossier et calculez votre barème »

Vous devez vérifier toutes les informations personnelles vous concernant et les corriger le cas échéant. Il y a trois onglets : « situation administrative », « situation individuelle » et « situation familiale ». C'est dans ce dernier onglet que les vœux « rapprochement de conjoint », « résidence de l'enfant » et « mutation simultanée » peuvent être paramétrés.

**Attention :** Il faut saisir le département vers lequel le rapprochement ou la mutation simultanée doit s'effectuer (voir page 6), le nombre d'années de séparation et d'enfants.

### « Saisir la demande »

Vous allez pouvoir entrer la liste des académies que vous demandez. Vérifiez que tous les éléments de votre situation sont pris en compte : il est conseillé d'avoir calculé son barème avec le syndicat et la fiche syndicale auparavant.

**Imprimez la page affichée (vœux et barèmes), transmettez une copie au syndicat avec le dossier (pages I à IV) sans attendre.**

Renvoyez complété et signé le formulaire de confirmation (voir page 9) que vous recevrez dans votre établissement après la clôture de la période de saisie des vœux avec les pièces justificatives. Gardez-en une copie.

# Qui est concerné ?

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale titulaires qui souhaitent changer d'académie.

## ▶ LES STAGIAIRES

Les stagiaires doivent obtenir une première affectation, y compris ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2020 a été annulée, et donc formuler des vœux, **sauf** s'ils étaient, avant leur réussite au concours, titulaires dans un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et de psychologues, et qu'ils souhaitent être maintenus dans leur

académie de stage.

Les personnels stagiaires, actuellement affectés dans l'enseignement supérieur (y compris les ATER, moniteurs et doctorants ayant accompli la durée réglementaire de stage), doivent impérativement participer au mouvement inter-académique.

## ▶ LES RÉINTÉGRATIONS

### Ce sont les personnels titulaires

- actuellement en disponibilité, en congé avec libération de poste, ou affectés dans un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD ou PALD), et désirant retrouver une affectation dans une **autre académie** que celle dans laquelle ils sont gérés.

- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue

d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie.

**Attention :** si vous n'êtes pas dans une situation de réintégration conditionnelle, formulez en dernier vœu votre académie d'origine pour éviter l'extension. (voir page 3)

## ▶ CAS PARTICULIERS

■ Tous les personnels affectés à titre provisoire (ATP) pendant l'année scolaire 2020-2021 (à l'exception des sportifs de haut niveau).

■ Les personnels actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur académie d'origine.

■ Les personnels dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2021.

■ Les personnels désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (affectés dans un emploi fonctionnel ou en Andorre ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie) ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente.

### Singularité

Les participants au mouvement affectés en

Andorre relèvent de l'académie de Montpellier, ceux des écoles européennes de Strasbourg et ceux de Saint-Pierre-et-Miquelon de Caen.

### Retour de l'enseignement supérieur

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) souhaitant être affectés dans le second degré dans la même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique.

### Retour de l'enseignement privé sous contrat :

Seuls les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant y rester (mais dans l'enseignement public) n'ont pas à participer à la phase inter-académique.

### Fonctionnaires de catégorie A

Détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation, ils ne peuvent participer ni au mouvement inter-académique, ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré.

## Contactez le SNFOLC, c'est se donner la possibilité de construire son projet de mutation et de ne commettre aucune erreur et être assuré que ses droits seront respectés

Cette année encore les barèmes ne seront pas vérifiés dans le cadre de commissions paritaires, mais si vous confiez votre dossier au syndicat, vous avez l'assurance d'être conseillé, accompagné et défendu à chaque étape du mouvement.

Le mouvement est une procédure complexe, réalisée dans des délais très courts et pouvant être lourde de conséquences. Les suppressions de postes statutaires au fur et à mesure des années (illustrées par la diminution de 10,6% du nombre de stagiaires à la rentrée 2020 et le projet de supprimer 1 800 postes à la rentrée 2021 (soit 4 fois plus qu'à la rentrée 2020) malgré les 19 576 élèves supplémentaires prévus) entravent le droit à mutation.

Seuls 44 % des titulaires demandant une mutation en 2020 ont obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux et 54% des néotitulaires ont obtenu leur vœu 1. Un quart des demandes de rapprochement de conjoint n'a pas permis d'obtenir le premier vœu.

Le SNFOLC peut vous aider à formuler vos vœux, envisager une stratégie, déterminer avec vous les pièces justificatives indispensables en fonction de votre situation pour valider toutes les bonifications auxquelles vous pouvez prétendre, vérifier avec vous votre barème, suivre votre dossier au niveau académique et national et porter votre éventuel recours auprès du ministère (voir page 12).

C'est pourquoi vous trouverez en dernière page de ce supplément les coordonnées de nos sections académiques : n'hésitez pas un instant, prenez contact avec le SNFOLC.

# Les vœux

## RÉDACTION DES VŒUX

**31 vœux possibles** : les 25 académies métropolitaines, la Corse, les DOM, y compris Mayotte.

La rédaction des vœux est primordiale : **c'est l'ordre des vœux qui détermine votre affectation en fonction de votre barème.**

L'ordre des vœux d'un candidat est très personnel.

Si vous êtes stagiaire (ou titulaire en réintégration impérative sans priorité pour retrouver votre ancienne académie ou ne le souhaitant pas), il faut connaître les règles de l'extension (*voir ci-dessous*).

## EXTENSION DES VŒUX

L'extension ne concerne que les candidats n'étant pas titulaire d'une académie en 2020/2021 et devant le devenir (stagiaire, ATP, en poste à l'étranger qui ne souhaitent pas réintégrer leur académie d'origine). Si aucun de vos vœux n'a pu être satisfait, vous serez traité en extension.

### Tableau d'extension

L'extension est déclenchée à partir de l'académie demandée en 1<sup>er</sup> vœu.

Les académies que vous n'avez pas demandées seront examinées successivement selon un ordre défini nationalement : c'est le tableau d'extension qui est publié au BO (cf annexe 1 de la note de service).

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Ce barème est dépouillé de toutes les bonifications spécifiques éventuelles (Corse, DOM y compris Mayotte, les 0,1 et 10 points des stagiaires, la bonification vœu préférentiel...).

Les seules bonifications conservées pour

l'extension sont le rapprochement de conjoints (RC), l'Autorité parentale conjointe (APC) et les bonifications « handicap » (BOE, RQTH).

Pour tenter de l'éviter, il est conseillé de procéder au classement du maximum d'académies dans vos vœux, surtout si vous avez un petit barème. Ainsi l'ordre d'examen des vœux sera celui que vous avez décidé et non celui de l'administration.

**Attention** : la bonification pour rapprochement de conjoints ne s'appliquant qu'à l'académie de la résidence professionnelle du conjoint (ou l'académie de résidence privée du conjoint si compatible, voir aussi page 7) et aux académies limitrophes, il peut être parfois intéressant de ne formuler que ces académies bonifiées malgré le risque de l'extension. Vous conservez ainsi les bonifications de rapprochement de conjoints sur tous les vœux et pas uniquement sur les académies limitrophes. Consultez attentivement le tableau d'extension pour voir si l'ordre convient.

## MUTATION SIMULTANÉE

Vous demandez une « **mutation simultanée** » (voir page 6) : les deux conjoints doivent impérativement formuler des vœux rigoureusement identiques et dans le même ordre. **Pour les stagiaires** conjoints, il peut

être intéressant de choisir en premier vœu une académie centrale (limitrophe de beaucoup d'autres) pour obtenir la bonification sur le maximum de vœux.

## Demandes tardives Annulations de demandes Modifications de demandes

**Auprès de la DGRHB2-2, avant le 12 février 2021 à minuit, cachet de la poste faisant foi.**

D'après l'article 3 de l'arrêté publié dans le BO du 16 novembre, les demandes tardives de participation au mouvement, les demandes d'annulation et les modifications de demande sont examinées pour les cas suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant.
- Mutation du conjoint
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

## Décisions défavorables

L'administration considère comme décision favorable toute affectation sur un vœu formulé, même en 20<sup>ème</sup> position...

Seules les décisions défavorables donnent droit à être représenté par une organisation syndicale dans le cadre des recours. Le SNFOLC soutiendra tous les recours de ses adhérents.

## Type de dossier et contraintes

► Vous êtes en « **rapprochement de conjoints** » : vous devez obligatoirement, pour obtenir les points de bonification correspondants, **demandez en premier vœu l'académie de résidence professionnelle de votre conjoint, ou la résidence privée à condition qu'elles soient compatibles.** Les gestionnaires académiques sont maintenant seuls juges de cette compatibilité au vu des pièces justificatives.

Le département saisi dans l'onglet « *situation familiale* » doit donc être dans l'académie saisie en vœu 1.

Les points sont attribués sur l'académie de rapprochement puis sur les académies limitrophes. Des vœux non bonifiés peuvent être intercalés.

**Pièces justificatives** : voir page 7

► Vous êtes **parent isolé** (personnes exerçant l'autorité parentale exclusive) : les vœux formulés doivent viser à améliorer les conditions de vie de l'enfant. Les académies limitrophes sont également bonifiées.

► Vous exercez une « **autorité parentale conjointe** » : les bonifications ne valent que pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent, et les académies limitrophes.

## Comment le mouvement inter-académique fonctionne-t-il ?

### Les capacités d'accueil... et les barres

Le ministère attribue chaque année, par discipline, à chaque académie un nombre de postes disponibles pour le mouvement inter : ce sont les capacités d'accueil.

Ce nombre (par exemple 19 places dans une discipline) ne correspond pas obligatoirement aux besoins : il peut y avoir 27 départs en retraite à la rentrée. Au total cette académie perdra donc 8 enseignants de la discipline.

Après discussion avec les académies, le ministère répartit les enseignants dont il dispose (essentiellement les lauréats des concours de l'année précédente). Ce qui a parfois des rapports très lointains avec les réels besoins. Cependant, dans l'exemple choisi, il peut y avoir 24 « entrées » au mouvement (et non 19)... si 5 titulaires de cette académie en obtiennent une autre, libérant ainsi autant de places supplémentaires.

Ce sont les capacités d'accueil qui déterminent les « *barres* » d'entrée c'est-à-dire, le barème, du dernier entré.

Une diminution conséquente des capacités d'accueil d'une année à l'autre entraîne inévitablement une hausse de la barre ! L'inverse est vrai également. Les barres des années précédentes, qui sont donc indicatives, sont consultables sur le site national du SNFOLC. Vous pouvez aussi les demander au syndicat.



# Barème

Ce barème n'est valable que pour la phase inter-académique du mouvement déconcentré. Si vous mutez, vous perdez le poste détenu dans l'académie que vous quittez. Dans la 2<sup>ème</sup> phase, intra-académique, un nouveau barème vous sera attribué selon les règles de l'académie d'affectation. Mais les paramètres de la demande ne pourront pas être modifiés.

## Reclassement

Si vous ne l'avez pas encore reçu ou demandé au rectorat et que vous avez des services antérieurs à faire valoir, contactez le syndicat.

### ▶ ANCIENNETÉ DE SERVICE

C'est l'échelon que vous aviez au 31 août 2020 (ou au 1<sup>er</sup> septembre 2020 par classement initial ou si vous avez bénéficié d'un reclassement).

- 14 points du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> échelon de la classe normale (+ 7 points par échelon à partir du 3<sup>ème</sup> échelon)
- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PEPS, CPE et les Psy-EN
- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés. NB : les agrégés au 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe avec au moins deux ans d'ancienneté peuvent prétendre à 98 points forfaitaires
- 77 points forfaitaires pour la classe exceptionnelle (+7 points par échelon de la classe exceptionnelle, total limité à 98 points).

**Attention !** Les stagiaires précédemment titulaires dans un autre corps et reclassés à la date de stagiariation (par exemple les certifiés par liste d'aptitude) doivent justifier de l'échelon acquis dans l'ancien corps.

### ▶ ANCIENNETÉ DE POSTE

Il s'agit de l'ancienneté dans le poste de votre dernière affectation définitive : poste en établissement, en ZR, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Les années d'affectation provisoire, postérieures à la dernière affectation définitive, sont comptabilisées.

20 points par an + une majoration forfaitaire de 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

#### ▶ Stagiaires

Aucune année d'ancienneté n'est comptabilisée, sauf pour ceux évoqués au paragraphe suivant.

#### ▶ Personnel enseignant, d'éducation ou psychologue, ayant changé de corps (par concours, liste d'aptitude)

Maintenu dans votre poste, vous conservez l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans ce poste avant promotion. De même si vous avez changé de poste en raison de votre promotion (ex : PLP ou Professeur des écoles reçu au CAPES ou au CAPET). Dans tous les

cas, préciser le nombre d'années à prendre en compte et joindre la copie de l'arrêté d'affectation dans le poste correspondant à votre ancien grade.

#### ▶ L'ancienneté de poste n'est pas interrompue en cas de réintégration dans l'ancienne académie pour :

SNA, congé de mobilité, congé parental, de longue maladie, de longue durée, détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, ou période de reconversion pour changement de discipline.

#### ▶ TZR «stabilisé» au mouvement intra

Depuis le mouvement 2018 le ministère a supprimé la bonification de 100 points au terme de 5 ans passés par un ex-TZR sur un poste obtenu au titre de la stabilisation des TZR.

#### ▶ Personnels touchés par une mesure de carte scolaire

La mesure de carte scolaire n'interrompt pas le calcul de l'ancienneté, sauf si vous avez obtenu une mutation intra-académique sur un vœu non bonifié.

#### ▶ Détachés

On comptabilise toutes les années consécutives effectuées en détachement en tant que titulaire.

#### ▶ Enseignants d'EPS cadres de l'UNSS

L'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1<sup>er</sup> septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date.

▶ **Changement de type de poste** Depuis 2020, en cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée

## Titulaire en poste

Si vous n'obtenez satisfaction dans aucun de vos vœux, vous restez dans votre académie d'affectation, sur votre poste.

Si vous demandez l'académie dans laquelle vous êtes actuellement affecté, ce vœu sera supprimé ainsi que les suivants.

### Vérification des barèmes

Le 15 janvier au plus tard, les barèmes calculés par les services académiques sont affichés sur I-prof. S'ouvre alors une période de 15 jours minimum où vous pouvez demander par écrit la rectification de votre barème. Vous avez la possibilité d'ajouter des pièces justificatives manquantes. Contactez le syndicat pour vous aider à rédiger votre recours et faire valoir vos droits.

### Priorité des différentes demandes

Les mouvements spécifiques (hors barème) sont prioritaires sur les affectations inter-académiques : l'obtention d'un poste au mouvement spécifique entraîne l'annulation automatique de la demande au mouvement inter-académique. Les affectations sur poste spécifique national ne sont plus examinées lors des commissions nationales. Elles seront communiquées au candidat, le 3 mars, avec les résultats du mouvement général. Elles pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de cette publication. Ces recours peuvent permettre d'avoir des précisions de la part des Inspecteurs généraux sur la qualité de votre candidature

### Situation familiale et civile

Situations	bonifications
<b>Rapprochement de conjoints</b>	150,2 pts
<b>Conjoint dans une académie non-limitrophe</b>	100 pts supplémentaires (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés", voir page 6).
<b>Conjoint dans un département non-limitrophe dans une académie limitrophe</b>	50 pts supplémentaires (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés", voir page 6)
<b>Bonification pour enfant</b> <i>pour le rapprochement de conjoints, et aussi l'autorité parentale conjointe sous certaines conditions</i>	100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2021.
<b>Années de séparation</b> voir aussi tableau page 6	190 pts pour 1 an, 325 pts pour 2 années, 475 pts pour 3 années. 600 pts pour 4 années et plus.
<b>Mutation simultanée entre conjoints</b> (2 titulaires ou 2 stagiaires)	80 pts.
<b>Parent isolé</b> (personne exerçant seule l'autorité parentale)	150 pts si enfant(s) de moins de 18 ans au 31/08/2021.
<b>Autorité parentale conjointe</b> (garde conjointe ou alternée ou droit de visite)	250,2 pts si enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31/08/2021.

## BONIFICATION ÉDUCATION PRIORITAIRE

Les bonifications sont variables selon les situations et le classement de l'établissement.

Vous êtes affecté(e) en collège de l'éducation prioritaire (REP, REP+ et/ou politique de la ville) ou en lycée "politique de la ville"	
Classement du collège	Bonifications
REP+ et politique de la ville REP+ Politique de la ville Politique de la ville et REP	Ancienneté poste 5 ans et + 400 points
REP	Ancienneté poste 5 ans et + 200 points

**Exemple :** si vous êtes affecté(e) dans un collège REP (non Politique de la ville) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, vous avez une ancienneté de poste de 6 ans au 31 août 2021 et bénéficiez de 200 points sur tous vos vœux.

Affecté(e) dans ce même collège depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, vous avez 4 ans d'ancienneté de poste, soit 0 points au titre de l'exercice en collège REP.

### Suppression du dispositif transitoire des lycées ex APV

Absent dès la première version des LDG présentées aux organisations syndicales, le SNFOLC a dénoncé la fin de ce dispositif et exigé également le maintien de la prime ZEP ministérielle pour tous les établissements qui en bénéficiaient. Le ministère s'était engagé à maintenir les bonifications dans les mêmes conditions que les années précédentes si la décision de supprimer la prime était annulée. Malgré les annonces faites en ce sens, le ministère a scandaleusement refusé de réintroduire les bonifications de points au titre du dispositif transitoire APV dans le cadre des mutations.

## SITUATION INDIVIDUELLE

### Vœu préférentiel

**20** points par année, à partir de la 2<sup>ème</sup> demande consécutive du même premier vœu académique.

On ne peut pas cumuler les points du vœu préférentiel et des points pour bonifications familiales. Il faut choisir entre le vœu préférentiel et un dossier à bonifications familiales (rapprochement de conjoint, mutation simultanée...).

Le vœu préférentiel doit être renouvelé chaque année et toujours en premier rang. Une année d'interruption (sans demande ou autre type de demande) annule le cumul des années de demandes consécutives.

**Depuis 2016 :** la bonification au titre du vœu

préférentiel est plafonnée à 100 points. Toutefois les enseignants conservent le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au mouvement national 2016.

### Ex-stagiaire n'ayant pas utilisé la bonification de 10 points

Si vous étiez stagiaire en 2018-2019 ou en 2019-2020, et que vous n'avez pas demandé à bénéficier des « 10 points stagiaire » lors des mouvements précédents, vous pouvez les demander cette année (ou l'an prochain pour les stagiaires 2019-2020). Dans ce cas, cette bonification sera automatiquement validée pour l'intra. Si vous ne participez pas au mouvement inter, vous pourrez tout de même les utiliser au mouvement intra.

### Une priorité légale

L'enseignement dans un quartier urbain difficile est valorisé, en vertu de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 déterminant les priorités légales dans la Fonction publique.

### Annulation automatique

Une affectation dans l'enseignement supérieur, une affectation au mouvement spécifique, un détachement obtenu, une affectation dans une COM, entraînent l'annulation de la demande de mutation au mouvement inter-académique.



LA BONNE CARTE

**Attention :** les recteurs ont la possibilité de ne pas prendre en compte cette bonification de 10 points à l'intra. Contacter le syndicat pour connaître les académies concernées.

**Demandez les barres 2020 et antérieures à votre syndicat départemental ou à votre section académique (coordonnées en dernière page)**

**Ces barres n'ont qu'un caractère indicatif : une barre n'est rien d'autre que le barème du dernier muté de l'année précédente.**

## Sciences Industrielles de l'Ingénieur

Suite à la création des concours de Sciences Industrielles de l'Ingénieur, les enseignants relevant de l'une des 42 valences antérieures des Sciences et Techniques Industrielles (STI) sont affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des SII, considéré comme leur discipline de recrutement : Architecture et construction (L1411), Énergie (L1412), Information et numérique (L1413) et Ingénierie mécanique (L1414) (cf chapitre III.5 du BO).

Tous les candidats enseignants de SII, agrégés comme certifiés, ont le choix entre deux mouvements :

- celui de technologie (L1400),
- celui de leur nouvelle discipline de recrutement.

**Attention :** ce choix, fait pour l'inter-académique, est irréversible ;

il ne pourra pas être modifié pour l'intra.

**Particularité :** les agrégés en SII et Ingénierie Électrique (1415A), en SII et Ingénierie des constructions (1416A) et en SII et Ingénierie Informatique (1417A) ont le choix, outre le mouvement en technologie, entre une ou deux options de SII : L1412 et L1413 pour les L1415A, L1411 et L1412 pour les L1416A et L1413 pour les L1417A.

**Remarque :** rien ne change pour les enseignants de technologie (L1400) qui participent au mouvement dans leur discipline de recrutement comme les années antérieures.

**Mouvement spécifique :** Rien ne change (mêmes supports CPGE, même coloration de BTS...). Tout enseignant de SII peut postuler sans restrictions (cf annexe III du BO).

# Bonifications familiales

Pour tout dossier à caractère familial, SIAM demande d'abord de saisir le département d'exercice professionnel avant la formulation des vœux académiques. Le département ne pourra pas être changé pour le mouvement intra. Attention : les situations familiales sont prises en compte au 31 octobre 2020 ou au 31 décembre 2020 pour les agents reconnaissant par anticipation un enfant à naître.

Le SNFOLC a demandé que la date habituelle du 31 août 2020 soit décalée en raison des délais supplémentaires qui ont pu être subis par les conjoints en raison du confinement. Le ministère a accédé à cette demande en fixant dans la note de service du 13-11-2020 (NOR : MENH2027586N), exceptionnellement, la date du **31 octobre** pour la prise en compte des situations familiales.

## Rapprochement de conjoints

### Les conditions à remplir

Sont considérés comme conjoints : les personnes qui sont, avant le **31 octobre 2020** :

- mariées - liées par un PACS - avec au moins un enfant reconnu par les deux parents
- Ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître avant le **31 décembre 2020**.

**Les situations familiales doivent être justifiées.** Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables sur la base de situations établies au **31 octobre 2020**. Néanmoins, la situation de séparation de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2021, sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées (voir page 7).

### L'activité professionnelle

- Le conjoint doit exercer une **activité professionnelle** ou être **étudiant** engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme **demandeur d'emploi** auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2018. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement peut porter sur la résidence privée (si compatible avec l'ancienne résidence professionnelle qu'il est alors nécessaire de justifier).

- Vous pouvez bénéficier du rapprochement d'un conjoint stagiaire, **uniquement** si celui-ci a la certitude d'être maintenu dans l'académie (par exemple fonctionnaire déjà titulaire d'un autre corps de l'Éducation nationale, ou professeur des écoles stagiaire).

- L'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint, si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle (voir page 7), déclenche la bonification qui est comptabilisée également pour les académies limitrophes. Cas particulier : si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans l'un des pays énuméré ci-dessous, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse).

### Formulation des vœux

Il est obligatoire de formuler en premier vœu l'académie correspondant au département de la résidence professionnelle ou éventuellement à la résidence privée, si elle est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint (voir page 7). Cette académie doit correspondre au département saisi dans l'onglet « *situation familiale* ».

### Bonification

**150,2** points pour l'académie du conjoint impérativement demandée en vœu 1, et les académies limitrophes (rang indifférent). Les points pour enfant(s) s'ajoutent ainsi que les points éventuels d'années de séparation (voir ci-contre).

**Très important** : si vous obtenez une mutation à l'issue du mouvement inter, seules les bonifications familiales validées à l'inter peuvent être utilisées à l'intra.

## ANNÉES DE SÉPARATION

Les titulaires, comme les stagiaires, peuvent prétendre à la reconnaissance d'une situation de séparation. Les stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de l'année de stage (les stagiaires ex-titulaires d'un corps géré par la DGRH peuvent aussi faire valoir des années antérieures).

La situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Les agents qui ont participé au mouvement 2020, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2020-2021. Ils conservent le bénéfice des années validées antérieurement.

Attention ! Séparation ne signifie pas nécessairement que les conjoints sont séparés « physiquement ». Sont considérés comme séparés **les conjoints qui exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts**. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la « séparation ». Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée (mais le rapprochement de conjoints est bonifié). Ne sont pas considérés comme années de séparation : les congés pour formation professionnelle, CLD et CLM, périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, pendant

lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (exception : pouvoir justifier de 6 mois d'activité ou plus, pendant l'année scolaire considérée), pendant lesquelles l'agent n'est pas titulaire d'un poste du 2<sup>nd</sup> degré ou de l'enseignement supérieur (détachement...). De même pour l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur. Ces périodes peuvent, le cas échéant, être suspensives du décompte, mais ne sont pas interruptives.

### Congés et disponibilités

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées dans le calcul des années de séparation, mais pour moitié de leur durée.

Depuis 2020, les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (voir liste ci-contre) ne sont plus comptées pour une période de séparation.

### Bonification pour les années d'activité

**190** points pour 1 année, **325** pour 2 années, **475** points pour 3 années, **600** points pour 4 années et plus.

### Bonification pour les années de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint :

**95** points pour 1 année, **190** pour 2 années, **285** points pour 3 années, **325** points pour 4 années et plus.

Bonification combinée	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année/0 point	0,5 année/95 points	1 année/190 points	1,5 année/285 points	2 années/325 points
1 année	1 année/190 points	1,5 année/285 points	2 années/325 points	2,5 années/420 points	3 années/475 points
2 années	2 années/325 points	2,5 années/420 points	3 années/475 points	3,5 années/570 points	4 années/600 points
3 années	3 années/475 points	3,5 années/570 points	4 années/600 points	4 années/600 points	4 années/600 points
4 années et +	4 années/600 points	4 années/600 points	4 années/600 points	4 années/600 points	4 années/600 points

Pour être prises en compte, contrairement aux périodes de séparation en activité pour lesquelles 6 mois de séparation effective suffisent, les années de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, doivent couvrir l'intégralité de l'année étudiée (ou être complétées par des périodes en activité).

## Rapprochement de conjoints dans un département ou une académie non-limitrophe

Les agents « *séparés* » (voir ci-dessus) demandant à se rapprocher de leur conjoint dont la résidence professionnelle (ou privée, si compatible) est située :

- dans une académie non-limitrophe, bénéficient de **100 points**.
- dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe, bénéficient de **50 points**.

## MUTATION SIMULTANÉE

Seuls deux titulaires ou deux stagiaires gérés par la DGRH peuvent la demander. Possible également pour un agent titulaire et un agent stagiaire si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH.

Ce type de dossier donne l'assurance de ne pas être mutés l'un sans l'autre ou dans deux académies différentes (au mouvement intra

cette assurance vaut pour le département). Mais il faut que le barème des deux candidats soit suffisant.

**Attention** : l'ordre des vœux des deux demandes doit être rigoureusement identique.

### Bonification forfaitaire pour deux participants considérés conjoints par l'administration :

**80** points pour le premier vœu académique et les académies limitrophes.



AVEZ VOUS RÉGLÉ VOTRE  
COTISATION SYNDICALE

oui  non

# Fiche mutations mouvement inter-académiques 2021

1

A renvoyer à la section FO de l'académie dans laquelle vous faites vos vœux, accompagné de la copie de votre demande + pièces jointes remises à l'administration.

Département :	Corps :
Discipline :	Grade : Echelon :
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	
Adresse :	
Téléphone (portable de préférence) :	Courriel :

<input type="checkbox"/>	Titulaire	<input type="checkbox"/>	ATP en 2020-2021
Etablissement d'exercice (établissement de rattachement pour les TZR) :			
<input type="checkbox"/>	Stagiaire, Lauréat de concours	Académie concours :	
Bénéficiaire de la bonification spéciale		oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Si non, utilisez-vous vos 10 points cette année ?		oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Ex-titulaire de l'Education nationale		
<input type="checkbox"/>	Ex-titulaire d'un autre corps de la Fonction publique		
<input type="checkbox"/>	Réintégration (précisez votre situation)		
<input type="checkbox"/>	Dossier "Handicap" déposé auprès du rectorat		
<input type="checkbox"/>	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi		
<input type="checkbox"/>	Demande dans un mouvement spécifique remplir la page IV	<input type="checkbox"/>	MLDS / CPIF

### Cadre à remplir si vous demandez une bonification familiale (non valable pour le mouvement spécifique)

Profession et lieu de travail du conjoint :  
préciser l'académie et le numéro de département

Date de début du contrat de travail :

Marié(e) le :

Pacsé(e) le :

Concubin(e) avec enfant(s)

Parent isolé : voir page 7

Autorité parentale conjointe - Date de séparation :

Nombre d'enfants (- de 18 ans au 31/08/2021) :

En cas de demande de mutation simultanée avec un conjoint géré par la DGRH 2<sup>nd</sup> degré, précisez :

Le nom du conjoint :

Sa discipline :

Son corps :

Son affectation en 2020-2021 :

Etablissement :

Académie :

Département :

## Vérification des barèmes et des vœux

### Vos 5 premiers vœux académiques

Joignez la photocopie du formulaire de confirmation

Vœux académiques	Votre total	Partie réservée au syndicat		
		Vérification du syndicat	Barème au premier affichage sur SIAM	Barème au deuxième affichage sur SIAM
1				
2				
3				
4				
5				

*Si je ne suis pas satisfait de mon résultat de mutation,  
j'envisage de faire un recours avec l'aide du SNFOLC*

oui  non

### Autorisation à signer afin de respecter les obligations fixées par la CNIL

Afin de permettre au SNFOLC de suivre mon dossier lors des commissions paritaires relatives aux mutations nationales, je l'autorise à faire figurer les renseignements ci-joints dans des fichiers informatisés, et ce dans les conditions fixées par la loi n° 78/7 du 6 janvier 1978, dont les articles 26 et 27 me donnent droit d'opposition, d'accès et de rectification aux informations nominatives me concernant.

Date

Signature



Echelon		
Par échelon acquis au 31/08/2020 par promotion, et au 01/09/20, par classement initial ou par reclassement (forfait de 14 points pour les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelons).		7 points
Bonification hors classe (certifiés, PEPS, CPE, PsyEN) + 7 points par échelon		56 points
Bonification hors classe agrégés (NB : 4 <sup>ème</sup> échelon agrégé : moins de 2 ans : 91 points, 2 ans et plus : 98 points) + 7 points par échelon		63 points
Bonification classe exceptionnelle dans la limite de 98 points + 7 points par échelon		77 points
Ancienneté dans le poste au 31/08/2021		
Par année		20 points
Bonification forfaitaire par tranche de 4 ans		50 points
Bonifications éducation prioritaire / Vous êtes affecté(e) en collège de l'éducation prioritaire (REP, REP+ et/ou politique de la ville ou en lycée "politique de la ville"		
REP+ et politique de la ville, REP+ , Politique de la ville, Politique de la ville et REP	<i>Ancienneté poste 5 ans et +</i>	400 points
REP	<i>Ancienneté poste 5 ans et +</i>	200 points
Vœu préférentiel		
Vous renouvelez le premier vœu 2 ans de suite : dès la 2 <sup>ème</sup> année, par année consécutive (attention : plafonnement à 100 points)		20 points
Bonifications liées à la situation familiale ou civile tous les vœux ne sont pas bonifiés, voir pages 6 et 7		
Rapprochement de conjoints		150,2 points
Bonification par enfant de moins de 18 ans au 31/08/2021 ou à naître (certificat de grossesse établi avant le 31/12/2020)		100 points
Années de séparation		
+ agent en activité : 6 mois de séparation suffisent pour comptabiliser un an (emploi ou promesse d'embauche avant le 1 <sup>er</sup> mars 2021)		
+ agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : la séparation doit être effective toute l'année et est comptabilisée pour une demi-année		
Durée effective	Agent en activité	Agent en dispo ou congé parental
1 an	190 points	95 points
2 ans	325 points	190 points
3 ans	475 points	285 points
4 ans et plus	600 points	325 points
Rapprochement de conjoints dans une académie non limitrophe (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés")		100 points
Rapprochement de conjoints dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés")		50 points
Mutation simultanée de 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires		80 points
Autorité parentale conjointe (si enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31/08/2021) - Sous certaines conditions, 100 points par enfant à partir du 2 <sup>e</sup> enfant, et années de séparation		250,2 points
Parent isolé (si enfant de moins de 18 ans au 01/09/21)		150 points
Stagiaire, première affectation		
Stagiaire 2020-2021 formulant le vœu correspondant à son académie et/ou académie du concours : pour ces vœux (y compris les stagiaires en renouvellement)		0,1 point
Stagiaire 2019/2020 titularisé à effet rétroactif en cours d'année (cas particulier - prise en compte de l'ancienneté 2019/2020)		20 points
Stagiaire précédemment titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues : pour l'académie d'origine		1000 points
Stagiaire 2020-2021 remplissant les conditions permettant l'attribution de la bonification spéciale (voir page 11) : sur tous les vœux (y compris les stagiaires en renouvellement)		
jusqu'au 3 <sup>e</sup> échelon : 150 points    4 <sup>e</sup> échelon : 165 points    5 <sup>e</sup> échelon et plus : 180 points		
Stagiaire 2020-2021 ne remplissant pas les conditions d'attribution de la bonification spéciale : pour le premier vœu (y compris les stagiaires en renouvellement) (voir page 11)		10 points
Ancien stagiaire 2018-2019 ou 2019-2020 n'ayant pas utilisé la bonification spéciale « premier vœu » ou stagiaire en prolongation : pour le premier vœu		10 points
Réintégration à titres divers emploi fonctionnel / école européenne / Saint-Pierre-et-Miquelon / ex-PE détachés et intégrés dans le corps des certifiés à Mayotte qui demandent leur ancienne académie		
Dossier "Handicap"		1000 points
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi non cumulable avec les 1000 points "Handicap"		100 points
Sportif de haut niveau, par année d'ATP maximum 4		50 points
CIMM : DOM, y compris Mayotte		1000 points
Mayotte, Guyane : agent affecté depuis 5 ans ou plus à Mayotte ou Guyane		100 points
Corse		
1 <sup>ère</sup> demande - valable uniquement pour stagiaire de Corse	(Pour ceux bénéficiant de la bonification spéciale (voir page 11) : 1 400 pts)	600 points
2 <sup>ème</sup> demande consécutive - valable pour les titulaires		800 points
3 <sup>ème</sup> demande consécutive - valable pour les titulaires		1000 points



Remplissez toutes les rubriques vous concernant pour que nous puissions faire la vérification de votre barème.

		N° du vœu bonifié	Votre calcul	Vérification de la section académique
Votre échelon au 31/08/20 par promotion ou au 01/09/20 en cas de reclassement :		Tous		
Votre ancienneté dans le poste au 31/08/21 :		Tous		
Date d'affectation :				
<b>Education prioritaire</b>				
Date de votre affectation dans l'établissement :		Tous		
Classement de l'établissement (REP ; REP+ ou Politique de la ville) :				
L'établissement (lycée) était classé APV et a été déclassé à la rentrée 2015 si oui, cocher				
<b>Vœu préférentiel</b>		Vœu 1 correspondant à l'académie demandée plusieurs fois consécutives		
Date de la 1 <sup>ère</sup> demande				
<b>Bonifications liées à la situation civile ou familiale</b>				
Vous êtes en rapprochement de conjoints		Vœu 1 et académies limitrophes		
Nombre d'enfants de moins de <b>18 ans</b> au 31/08/2021 :				
Nombre d'années de séparation en position d'activité :				
En disponibilité pour suivre le conjoint ou en congé parental :				
Conjoint dont la résidence professionnelle est située dans une académie non-limitrophe Indiquer le numéro du département :		Vœu 1 et académies limitrophes		
Conjoint dont la résidence professionnelle est située dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe - Indiquer le numéro du département :		Vœu 1 et académies limitrophes		
Mutation simultanée de 2 conjoints		Vœu 1 et académies limitrophes		
Autorité parentale conjointe - Indiquer le numéro du département :		Vœu 1 et académies limitrophes		
Parent isolé		Vœu 1 et académies limitrophes		
<b>Stagiaire, première affectation</b>				
Stagiaire 2020-2021 formulant le vœu correspondant à son académie de stage et/ou à l'académie du concours		Ce(s) vœu(x)		
Stagiaire 2019-2020 titularisé à effet rétroactif en cours d'année		Tous		
Stagiaire précédemment titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation		Académie d'origine		
Stagiaire 2020-2021 ne bénéficiant pas de la bonification spéciale, et n'utilisant pas la bonification de 10 point cette année				
Stagiaire 2020-2021 ne bénéficiant pas de la bonification spéciale et utilisant la bonification de 10 points sur le premier vœu		Vœu 1		
Ancien stagiaire 2018-2019 ou 2019-2020 n'ayant pas utilisé la bonification de 10 point « premier vœu » ou stagiaire en prolongation : pour le premier vœu		Vœu 1		
<b>Réintégration à titres divers</b>		Académie d'origine		
<b>Dossier "Handicap"</b>		Selon avis rendu lors du GT Handicap		
<b>Bénéficiaire de l'obligation d'emploi</b>		Tous		
<b>Sportif de haut niveau</b>		Tous		
<b>CIMM : DOM, y compris Mayotte</b>		vœu 1 : le DOM		
<b>Mayotte, Guyane : agent affecté depuis 5 ans ou plus à Mayotte ou Guyane</b>		Tous		
<b>Corse</b>				
Stagiaire bénéficiant de la bonification spéciale		Le vœu		
1 <sup>ère</sup> demande de stagiaire de Corse	3 <sup>ème</sup> demande consécutive			
2 <sup>ème</sup> demande consécutive	<b>TOTAL</b>			

Cochez la (ou les) case(s)

Les demandes de postes spécifiques sont prioritaires sur le mouvement inter-académique : si votre demande de poste spécifique est satisfaite, **une participation éventuelle au mouvement inter-académique est annulée automatiquement**. Il n'y a pas de barème. L'avis de l'Inspection générale est prépondérant.

Arts appliqués : BTS, CLMN, DMA, DSAA, DNMADe	Sections binationales - Langue :
CPGE <small>Demande de première affectation <input type="checkbox"/> mutation <input type="checkbox"/></small>	Sections internationales - Langue :
Dispositifs sportifs conventionnés	<input type="checkbox"/> Enseignement en langue corse <input type="checkbox"/> Enseignement en langue bretonne
Cinéma audiovisuel	MLDS / CPIF
Théâtre expression dramatique	DDF (ex-chef de travaux)
BTS / Diplôme : <input type="text"/>	Directeur de CIO / SAIO / (DR)ONISEP

Académie :	Corps :	Grade :	Echelon :
Nom :	Prénom :		
Discipline :	Agrégation : <input type="checkbox"/> interne <input type="checkbox"/> externe	Rang : ...../.....	Année concours : ..... LA <input type="checkbox"/>
Date de naissance :	Code discipline : <input type="text"/>		
Adresse :			
Téléphone (portable de préférence) :		Courriel :	
Si vous occupez un poste spécifique précisez le nom de l'établissement :			
et la spécificité :			

**Vœux formulés** à compléter si nécessaire avec le type de classe, notamment en CPGE

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15

Joindre la copie de la totalité de votre dossier : CV, lettre de motivation, certification ainsi que tout élément pouvant servir à appuyer la candidature en commission, votre classement au concours par exemple, votre expérience éventuelle sur poste provisoire, vos qualifications hors Éducation nationale éventuelles...

Pièces jointes au dossier :

- CV  Lettre de motivation  Notice inspection  Certification  Autre (préciser) :

**Observations**

Signaler notamment si un contact direct avec le chef d'établissement d'accueil a été pris (indispensable en cas de vœux précis), si une entrevue a eu lieu, un échange téléphonique, vos impressions éventuelles...


*Si je ne suis pas satisfait de mon résultat de mutation, que je veux des informations complémentaires de la part de l'inspection j'envisage de faire un recours avec l'aide du SNFOLC*

- oui  non

## ▶ PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À LA DEMANDE

La situation familiale est prise en compte à la date du 31 octobre 2020

- ▶ Il faut justifier la situation familiale :
  - photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant (pour les enfants à charge sans lien de parenté, fournir en plus le dernier avis d'imposition)
  - pour les enfants à naître, certificat de grossesse antérieur au 31 décembre 2020. Si vous n'êtes pas marié, il faut ajouter une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître, qui doit être établie avant le 31 décembre 2020.
  - Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
  - Pour les PACS, il faut le justificatif administratif établissant l'engagement dans le PACS et l'extrait d'acte de naissance datant de 2020 délivré postérieurement au 31 août 2020 portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire (déclaration d'impôts...).

Les pièces justificatives doivent être récentes, datées de 2020

- ▶ Pour justifier l'activité et la résidence professionnelles du conjoint, **même s'il est agent de l'Éducation nationale**, il faut une attestation récente qui précise le lieu de travail et la date de prise de fonction (pour le calcul des années de séparation éventuelles).  
Ce peut être :
  - attestation de la résidence et de l'activité professionnelles (contrat de travail, attestation de l'employeur, attestation d'embauche, CDD sur la base des bulletins de salaires ou de chèques emploi service...),
  - attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce, et toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou

prestations, ...).

- Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants. Procédure identique pour un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)

**Attention :** les bourses d'étude et les indemnités diverses éventuelles ne sont en général pas considérées comme suffisantes pour valider les bonifications familiales.

- ▶ En cas de chômage, il faut fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle. Conjoint inscrit à Pôle emploi après le 31 août 2018.
- ▶ Pour une demande de rapprochement sur la résidence privée, attention car il faut d'abord obligatoirement justifier l'activité professionnelle (voir indications précédentes) puis, pour la résidence privée :
  - facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...
- ▶ En cas de demande liée à la situation de parent exerçant l'autorité parentale conjointe : en plus de l'activité professionnelle de l'autre parent, les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- ▶ Pour les parents isolés, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).

## ▶ LES ENFANTS

Ils sont comptabilisés en points pour le rapprochement de conjoints ou les couples séparés avec enfant : 100 points pour chaque enfant.

### Cas du Rapprochement de conjoints

Désormais, seuls les enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août 2021 sont comptabilisés. Les certificats de grossesse établis avant le 31 décembre 2020 sont pris en compte. S'il s'agit de conjoints non mariés, la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître est obligatoire avant le 31 décembre 2020.

Les points pour enfant(s) ne sont attribués que si le dossier à caractère familial est validé.

**Bonification : 100 points par enfant.**

### Couples séparés avec enfants

Dans les cas de parents exerçant conjointement l'autorité parentale (garde conjointe, alternée ou droit de visite), une bonification peut être at-

tribuée si la demande a pour but de « faciliter le regroupement de la cellule familiale » (extrait du BO). Le père ou la mère dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile peut en bénéficier. La bonification est accordée sur présentation des pièces justificatives.

**Bonification : 100 points par enfant** au-delà du premier viennent s'ajouter à la bonification pour l'autorité parentale conjointe et années de séparation éventuelles.

### Parent isolé

**Bonification forfaitaire : 150 points**

pour le 1<sup>er</sup> vœu et les académies limitrophes. Pas de bonification relative au nombre d'enfants.

**Attention :** l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 31 août 2021.

## Changement de résidence professionnelle du conjoint

Si elle intervient après le 1<sup>er</sup> septembre 2020 (01/09/2020 au 01/09/2021), la demande de rapprochement de conjoints est possible (pièces justificatives obligatoires). Mais il n'y aura prise en compte des points de séparation que si la période de séparation atteint au moins 6 mois avant la rentrée prochaine (par exemple un nouveau travail avant le 1<sup>er</sup> mars 2020).

Une promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

## La « compatibilité » des résidences privée et professionnelle

Le rapprochement de conjoints peut se faire sur la résidence privée du conjoint à condition que celle-ci soit compatible avec sa résidence professionnelle. Pour un conjoint inscrit à Pôle emploi, le lieu d'inscription correspond à la résidence privée, le rapprochement sera possible s'il y a compatibilité entre le lieu d'inscription à Pôle emploi et l'ancienne résidence professionnelle. La compatibilité est appréciée par l'administration. Il est très important de s'adresser au syndicat pour fournir les bonnes pièces justificatives et pour faire rectifier son barème après le premier affichage (autour du 10 janvier).

## Validation des bonifications éventuelles

Toute situation ouvrant droit à bonification (situations familiale et professionnelle du conjoint notamment, résidence privée le cas échéant...) doit être justifiée par une attestation adéquate. Ces pièces justificatives doivent être jointes au formulaire de confirmation. (voir page 9)

## Aidants

La situation d'aidants n'est toujours pas bonifiée dans le cadre du barème. Néanmoins, pour les situations reconnues par une décision de justice (tuteur légal, ...), contactez le syndicat pour faire une demande d'ATP à la parution des résultats

## L'appui du syndicat est essentiel

Les vœux et barèmes ne font plus l'objet d'une vérification en commissions paritaires académiques. L'administration, seule, sans contrôle paritaire, établit le barème à partir des pièces justificatives fournies. Une seule pièce manquante, et c'est une mutation possible qui est mise en péril. Le SNFOLC peut vérifier avec vous votre dossier, vous rappeler chaque étape des vérifications et vous accompagner pour un éventuel recours.

### Agent dont le conjoint est nommé dans un emploi supérieur ou fonctionnel

Votre conjoint est nommé dans un de ces emplois (par exemple IEN, IPR, secrétaire général... voir chapitre 3.5.4 de l'annexe 1 des LDG) ou bien votre conjoint est affecté dans un service d'administration centrale, un établissement public délocalisé ou est chef d'établissement : si votre barème ne vous permet pas d'être muté dans son académie d'affectation, vous pourrez y être affecté en ATP (affectation à titre provisoire).

### Formation continue, apprentissage, mission générale d'insertion

Les personnels titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou mission générale d'insertion qui souhaitent obtenir une affectation en formation initiale doivent participer au mouvement inter (même s'ils veulent rester dans leur académie).

S'il est impossible de maintenir un agent dans son affectation à la rentrée suivante (par exemple suppression du poste de formation continue), celui-ci ne participera qu'à la phase intra-académique.

## ATER

### Première candidature

a) Les stagiaires (déjà ATER ou non) doivent participer aux phases inter et intra-académiques.

b) Les candidats titulaires d'un poste du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement inter-académique, devront participer au mouvement intra-académique. Dans les deux cas, à l'intra, les vœux devront porter uniquement sur des zones de remplacement.

### Renouvellement de ces fonctions

S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré, les candidats pour une 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique.

### Attention au dépôt de la candidature

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accordé qu'à la condition d'avoir fait connaître aux services académiques, dès son dépôt, la candidature à ces fonctions.

### Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement, les ATER en congé sans traitement ou en détachement n'ayant jamais eu d'affectation dans le second degré et qui n'auraient pas participé à la phase inter-académique, seront affectés à titre provisoire (ATP), dans une académie, en fonction des nécessités du service.

# Cas particuliers

## ► CIMM / DOM

### Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte

Les agents originaires du DOM demandé, sous réserve de justification, ou pouvant justifier de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007 ont droit à une **bonification de 1000 points** pour ce vœu formulé en **rang 1**. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

#### Pièces justificatives

**Avec l'appui du syndicat**, il est important de consulter l'annexe II du BO. Elle comporte un tableau à remplir par le candidat, en fonction des critères d'appréciation du CIMM, et des exemples de pièces justificatives à fournir.

#### Remboursement des frais

La première affectation en qualité de titulaire vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions énoncées dans les décrets n°98-843 et n°98-844 du 22/09/98 modifiant le décret n°89-271 du 12/04/89, notamment l'article 19.

#### Guyane

Les agents affectés en Guyane, et justifiant de cinq années dans cette académie, bénéficient de 100 points sur tous les vœux.

#### Mayotte

La lecture du chapitre 3.5.4 de l'annexe 1 des LDG est vivement conseillée.

Les agents affectés à Mayotte peuvent participer tous les ans au mouvement inter académique et obtenir, s'ils le demandent, l'académie dont ils étaient titulaires avant leur départ à Mayotte. L'ancienneté de poste à comptabiliser pour les personnels affectés à Mayotte correspond à l'ancienneté totale d'exercice dans le département, même en cas de changement d'établissement.

- **100 points** sur tous les vœux sont accordés à tout agent dès 5 ans d'exercice à Mayotte.

#### A compter du mouvement 2024 :

Les personnels comptabilisant au moins 5 ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte se verront attribuer 1000 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique 2024.

**Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation (les stagiaires par exemple) dans un DOM de formuler plusieurs vœux d'académies métropolitaines.**

## ► CORSE

► **Bonification** liée au vœu unique *Corse* : depuis le MNGD 2019, la bonification de **600 points** pour la première demande ne concerne **que les stagiaires** ayant pu réaliser leur stage en Corse, **800 points** pour la 2<sup>ème</sup> demande consécutive, **1000 points** à partir de la 3<sup>ème</sup> demande consécutive.

► Les stagiaires de l'académie de Corse éligibles à la **bonification spéciale** bénéficient de **1 400 points** sur le vœu 1 Corse (non cumulables avec la bonification spéciale).

► Le cumul des bonifications est possible avec le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.

## ► SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Les enseignants concernés peuvent être affectés à titre provisoire (ATP) dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Ils doivent figurer sur **la liste des sportifs de haut niveau** arrêtée par le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des sports, et constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra à la DGRH B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant.

Pour la première demande, il faut présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où

ils ont leur intérêt sportif.

L'ATP sera renouvelée tant que l'enseignant remplira les conditions.

Au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, l'enseignant devra présenter une demande de mutation au mouvement inter-académique.

Barème majoré par une **bonification de 50 points** par année successive d'ATP (**4 maximum**) pour l'ensemble des vœux académiques formulés.



## ▶ B.O.E. ET DOSSIER « HANDICAP »

Cela concerne les agents titulaires et stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi qu'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

**Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** sont ceux reconnus tels par la loi du 11 février 2005 : notamment les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie travailleurs handicapés, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les titulaires d'une carte d'invalidité à 80%... Il est possible de présenter un dossier pour un enfant non handicapé mais souffrant d'une maladie grave.

**L'appui du syndicat est très important pour constituer son dossier.** En effet, la bonification de 1 000 points (voir ci-après) n'est pas accordée automatiquement mais après examen des pièces du dossier Handicap, en particulier de la lettre explicative.

**Bonification : 1 000 points.**

Elle peut porter sur une ou plusieurs académies. Son objectif est d'améliorer les

conditions de vie de l'agent handicapé.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi bénéficient de 100 points sur chaque vœu émis, non cumulables avec la bonification de 1 000 points réservée aux dossiers « handicap » validés par le médecin conseiller technique du rectorat d'origine.

**Le dossier**

Le dossier doit être déposé auprès du médecin conseiller technique du rectorat d'origine. Il doit obligatoirement contenir la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ de la loi : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Il doit en outre contenir tous les justificatifs et pièces médicales attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (que ce soit l'agent lui-même, son conjoint ou un enfant) ainsi qu'une lettre explicative à destination du médecin conseiller technique du rectorat. Pour l'enfant malade non handicapé, joindre toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

## Questions/réponses

▶ **Je constate une erreur sur mon barème. Que faire ?**

Si vous la constatez au moment où vous faites vos vœux, vérifiez que vous n'avez pas fait une erreur de formulation (par exemple vous n'avez pas validé une demande en rapprochement de conjoints dans l'onglet "situation familiale").

Si vous la constatez lors de l'affichage des barèmes par le rectorat (avant le 15 janvier, date fixée par chaque recteur d'académie), demandez-en aussitôt par écrit la rectification au rectorat et prévenez le SNFOLC académique. Vous avez 15 jours pour apporter des pièces justificatives complémentaires. Les services du rectorat doivent vous informer des pièces manquantes. Le syndicat peut vous aider à contacter les services. Les barèmes seront définitifs, au plus tard, le 31 janvier 2021.

▶ **Comment sont classés les candidats faisant le même vœu ?**

Ce n'est pas le rang de vœu qui classe les candidats, c'est le barème. Un candidat ayant demandé l'académie de Paris en vœu 5 avec un barème de 250 points sera classé avant le candidat qui l'a demandée en vœu 2 mais qui a un barème de 230 points. En cas d'égalité de barème, c'est la situation de handicap ou l'appréciation de la situation familiale qui va départager les candidats ; en dernier lieu c'est la date de naissance.

▶ **Est-il possible de modifier ses vœux ou d'en annuler certains ?**

Oui, tant que le serveur n'est pas fermé (le

9 décembre). Vous avez la possibilité d'accéder à votre demande et de la modifier autant de fois que vous le voulez.

Eventuellement, des modifications ou annulations de vœux peuvent être faites sur le formulaire de confirmation (voir ci-contre). Dans ce cas, n'oubliez surtout pas d'en faire des photocopies pour vous et le SNFOLC avant de le remettre au chef d'établissement.

Après, aucune modification n'est possible sauf dans les cas précis de force majeure (voir page 3) prévus par arrêté, même si certains rectorats l'acceptent parfois jusqu'à mi-janvier.

▶ **Est-il possible d'annuler une demande de mutation après le 9 décembre ?**

C'est un droit uniquement dans les cas de force majeure (voir page 3). Cependant les rectorats acceptent généralement les annulations (motivées) avant transmission des dossiers au ministère (début février). Ce dernier peut accepter dans certains cas une demande d'annulation faite avant que le mouvement soit lancé (14 février). La demande doit être faite par courrier adressé à la DGRH. N'oubliez pas d'en informer le syndicat académique et national.

**Dans tous les cas, informez la section académique du SNFOLC qui vous conseillera en fonction du cas précis et des pratiques de votre académie.**

## Important !

Pour le suivi du dossier par le syndicat, la fiche syndicale disponible au centre du fascicule (pages I à IV) **est indispensable !**

## Psy-EN

- les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer qu'au seul mouvement interacadémique national organisé dans leur spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou « *éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle* » ;

- les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

**Contactez le syndicat pour n'oublier aucune des pièces justificatives à joindre impérativement à votre dossier.**

## A quoi sert le formulaire de confirmation ?

Vous le recevez après la clôture de la période de saisie des vœux. Vous devez le remettre signé à votre chef d'établissement, accompagné des pièces justificatives vérifiées.

Si vous n'êtes pas en poste, vous pouvez envoyer la confirmation directement au rectorat (contactez le syndicat).

Vous devez le relire très attentivement : les vœux, votre situation familiale, vos années de service... S'il y a une erreur, ou si vous souhaitez simplement apporter des modifications, vous pouvez la corriger **en rouge**.

Assurez-vous que tous les éléments de votre situation sont justifiés, numérotez vos pièces justificatives. Conservez une copie, joignez-en une à votre dossier syndical (pages I à IV).

# Mouvement spécifique

Le ministère annonce la multiplication des postes spécifiques aux niveaux national et académique. Les propositions d'affectation sur ces postes attribués hors barème ne sont plus examinées en groupe de travail avec les organisations syndicales. C'est donc la porte ouverte à l'arbitraire, et l'impossibilité pour les collègues de comprendre pourquoi leur candidature n'a pas été retenue.

Si vous n'êtes pas affecté, n'hésitez pas à formuler un recours pour que le syndicat demande des explications au ministère, pour que les inspecteurs généraux justifient leur choix. Les demandes de postes spécifiques sont prioritaires sur le mouvement inter-acadé-

mique : si votre demande de poste spécifique est satisfaite, une demande éventuelle au mouvement inter-académique est annulée automatiquement. Il n'y a pas de barème. L'avis de l'Inspection générale est prépondérant. Les *Lignes Directrices de Gestion* spécifient que les chefs d'établissement d'accueil sont étroitement associés à la sélection. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. Des postes sont à pourvoir en Polynésie française, en candidatant sur le serveur SIAT du 10 au 26 novembre.

## Postes concernés

(3.4 de l'annexe 1 des LDG)

Classes préparatoires aux grandes écoles

Dispositifs sportifs conventionnés

Sections binationales

Sections internationales

BTS dans quelques spécialités (voir annexe III)

Arts appliqués en BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'arts (niveau III), DSAA (niveau II), DNMADe (niveau II) et diplômes supérieurs (niveau II)

Sections "théâtre expression dramatique", "cinéma audiovisuel"

Directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP

Directeur délégué aux formations (ex-chef des travaux)

Enseignement en langue corse

Enseignement en langue bretonne

## Modalités particulières

Les particularités des demandes pour chaque type de poste (cf liste ci-dessus) sont telles que la lecture du BO (3.4 de l'annexe 1 des LDG) est obligatoire, notamment pour les Arts appliqués, les Sections internationales, les postes en Théâtre Expression dramatique, Cinéma Audiovisuel...

Il existe des postes spécifiques académiques, dont la liste est arrêtée par le recteur (SPEA). Ce sont d'autres postes, pour lesquels on postule au mouvement intra.

Les stagiaires peuvent participer au mouvement spécifique en plus du MNGD.

## sur SIAM

Affichage des postes :  
à partir du 17 novembre

Saisie des demandes :  
du 17 novembre à 12 h  
au 8 décembre à 12 h

## ► VŒUX ET FORMULATION DES DEMANDES

► Une demande de postes spécifiques peut comporter de 1 à 15 vœux. Les vœux sont obligatoirement formulés sur SIAM via I-Prof, en fonction des postes publiés, mais les vœux géographiques (communes, départements, académies) sont possibles et conseillés.

► Ils sont accompagnés d'un CV et d'une lettre de motivation en ligne, notice d'inspection voire certification (Théâtre, Cinéma, Enseignement en langue étrangère ou régionale). Pour les Arts appliqués, un dossier de travaux doit être envoyé à la DGRHB2-2 dans une clef USB.

► La mise à jour du CV est nécessaire avant l'ouverture de la saisie des vœux (rubrique mon CV, adresse Internet page 2) afin de permettre d'apprécier si le candidat remplit toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.

► Le plus grand soin doit être apporté à cette

saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'Inspection générale.

► Le contenu de la lettre de motivation, rédigée en ligne, doit expliciter la démarche et faire apparaître des compétences spécifiques selon les mouvements.

► Dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Demandez conseil au SNFOLC pour constituer votre dossier.

Les propositions d'affectation ne sont plus examinées en GTN avec les IG. Les affectations sont communiquées aux candidats avec les résultats de l'inter, le 4 mars. Transmettez votre dossier au syndicat pour suivi en cas de recours.

## ► MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL CPGE

Le mouvement spécifique national CPGE s'adresse aux professeurs agrégés et aux professeurs de chaires supérieures. Les mutations des collègues déjà affectés en CPGE sont considérées comme prioritaires par rapport aux demandes de premières affectations. C'est pourquoi les personnels qui n'enseignent pas déjà en CPGE doivent formuler des vœux larges (portant sur des académies) pour augmenter leurs chances d'être satisfaits. Il leur est également conseillé de solliciter une inspection de la part de l'inspecteur général de la discipline en charge de l'académie de la résidence administrative actuelle. Pour départager les candidatures, l'inspection générale est attentive notamment au classement au concours,

aux titres universitaires, aux services d'enseignement déjà accomplis en CPGE, aux compétences pédagogiques, aux éventuels travaux de recherche (thèse) et publications, aux vœux géographiques et de filières. Il est peu réaliste de demander un service en deuxième année de classes préparatoires pour une demande de première affectation en CPGE. Pour obtenir des conseils sur la lettre de motivation ne pas hésiter à contacter le syndicat.

Le BO n°32 du 27 août 2020 fixe la liste des CPGE scientifiques, économiques et commerciales et littéraires. N'hésitez pas à vous y reporter pour toute demande d'affectation en CPGE.

## Mouvements spécifique et inter-académique

Dans les jours qui suivent le 8 décembre, vous devrez remettre votre dossier avec les pièces justificatives au secrétariat de votre établissement. Dans certains cas particuliers vous l'enverrez directement par la Poste.

Attention : les mouvements spécifique et inter-académique sont indépendants. Précisez bien si vous faites une ou deux demandes en remplissant la(les) fiche(s).

Le syndicat préconise :

- d'en faire deux photocopies complètes
- d'en garder une
- d'envoyer immédiatement avec la fiche syndicale (pages centrales de ce fascicule) la deuxième copie à la section académique du SNFOLC dont vous trouverez l'adresse en page 12 (ou à l'adresse nationale pour certains cas particuliers)

# Stagiaires 2020-2021

## ▶ PARTICULARITÉS DU BARÈME DES STAGIAIRES

Tous les stagiaires affectés dans le second degré ont droit à une bonification spécifique de 0,1 point pour l'académie de stage (automatique) et pour l'académie d'inscription au concours de recrutement (sur demande écrite). Cette bonification s'applique quel que soit le rang du vœu et n'est pas prise en compte en cas d'extension (voir page 3).

Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile-de-France (inscription au SIEC), une bonification non cumulable de 0,1 point est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondants aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

### ▶ Bonification spéciale pour certains stagiaires, notamment les lauréats d'un concours réservé, liée à des services antérieurs dans l'éducation nationale

Les ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du premier ou second degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP ou psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ainsi que les ex-AESH, ex-AED, ex-contractuel en CFA et ex-EAP, peuvent bénéficier de cette bonification spéciale. Conditions (sauf pour les ex-EAP) : justifier de services dont la durée en équivalent temps plein (ETP) est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Pour les ex-EAP, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité.

**Pièces justificatives** : un état des services et un contrat pour les ex-EAP.

**Bonification** : elle dépend de l'échelon de classement au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (150 points si échelon inférieur ou égal à 3, 165 points si échelon 4, 180 points si échelon égal ou supérieur à 5).

### ▶ Les « 10 points » sur le premier vœu

**Tous les autres fonctionnaires stagiaires**, ainsi que les stagiaires en prolongation de stage, ont la possibilité d'utiliser, une seule fois, au cours d'une période de trois ans une **bonification de 10 points sur le premier vœu**. Un stagiaire 2020-2021 qui n'utiliserait pas cette bonification cette année pour le mouvement 2021 pourra le faire pour un des deux prochains mouvements (2022 ou 2023).

La bonification utilisée au mouvement inter-académique sera obligatoirement validée pour le mouvement intra la même année (même si l'académie obtenue ne correspond pas au premier vœu).

**Une condition** : le stage doit être effectué dans le second degré de l'Education nationale ou dans un centre de formation Psy-EN.

**Attention !** Certaines académies ont supprimé cette bonification, alors que d'autres l'ont adaptée (sur vœu large, départemental...).

### ▶ Cas particulier des personnels du 2<sup>nd</sup> degré stagiaires 2019/2020 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année

Ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire 2020/2021) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification de 0,1 point.

### ▶ Stagiaire titulaire d'un autre corps de l'Education nationale et ne pouvant être maintenu sur son poste

Par exemple, pour un professeur des écoles ou un PLP devenu certifié, le barème correspondant à celui de l'ancien corps est pris en compte (ancienneté de service, de poste, bonifications familiales y compris années de séparation). La demande de mutation inter-académique ne concerne que le stagiaire qui veut changer d'académie.

## ▶ TYPE DE DEMANDE

Un stagiaire peut faire tous les types de demandes, comme un titulaire : convenance personnelle, mutation simultanée (mais avec un autre stagiaire uniquement), parent isolé, auto-

rité parentale conjointe, rapprochement de conjoint (voir pages 6 et 7). Un stagiaire peut aussi faire une demande de poste spécifique (voir page 10), en plus du mouvement général.

## ▶ STAGIAIRE EN PROLONGATION OU EN RENOUVELLEMENT DE STAGE EN 2021/2022

▶ Le stagiaire en prolongation qui n'a pu être évalué avant la fin de l'année scolaire : ses affectations inter et intra-académiques seront annulées (rapportées) et il sera affecté à titre provisoire (ATP) dans l'académie de stage. Il devra obligatoirement participer aux mouvements inter et intra 2021.

▶ Le stagiaire en prolongation qui a été évalué positivement avant la fin de l'année sco-

laire : il sera affecté dans une académie au mouvement inter-académique 2021, puis sur un poste au mouvement intra.

Sa titularisation aura lieu en cours d'année lorsque la durée requise du stage (une année effective) sera atteinte.

▶ Le stagiaire en renouvellement à l'issue de l'année 2020/2021 perd l'affectation obtenue au mouvement 2021.

## ▶ DOSSIER "HANDICAP" voir page 9

## ▶ BONIFICATIONS FAMILIALES voir pages 6 et 7

Les stagiaires en rapprochement de conjoint ont droit à une année de séparation s'ils effectuent leur stage dans un établissement d'exercice situé dans un département autre que celui de la résidence professionnelle de leur conjoint.

## Stratégie possible ou casse-tête insoluble ?

Le mouvement déconcentré rend l'élaboration d'une stratégie à moyen terme très aléatoire. Plusieurs éléments doivent être pris en compte.

### Les capacités d'accueil ou soldes

Le ministère établit chaque année des capacités d'accueil par académie et par matière. Elles peuvent varier énormément d'une année à l'autre.

### Les barres

On appelle barre académique d'une discipline, le barème du dernier candidat qui a obtenu sa mutation dans cette académie l'année précédente. Ce n'est en aucun cas le *prix* d'une académie. Les barres sont susceptibles de varier considérablement d'une année à l'autre : elles dépendent des *capacités d'accueil*, des vœux des candidats, de leur barème...

### Quand utiliser ses 10 points ?

La réponse est difficile puisque, quand vous formulez vos vœux, vous ignorez les capacités d'accueil de l'académie. Si vous avez utilisé vos 10 points pour une académie dont la barre est supérieure à votre barème, ils auront été inutiles et ne pourront plus être utilisés lors des mouvements 2022 et 2023. Vous pourrez néanmoins les faire valoir au mouvement intra académique, en fonction de votre académie d'affectation. Le syndicat fait dans chaque académie les démarches pour avoir au moins cette information, contactez la section académique.

En fonction de leur discipline et de l'académie souhaitée, les célibataires (barème de 14 points) peuvent avoir intérêt à miser sur un cumul du **vœu préférentiel** (voir page 5) avec les 10 points et donc attendre 2 ans pour utiliser leur bonification de 10 points. A l'inverse, un stagiaire avec un barème minimum, qui risque fort d'être affecté dans une académie peu attractive, peut avoir intérêt à utiliser ses 10 points, qui ne lui éviteront certes pas cette académie, mais lui permettront de se classer devant ceux qui n'ont pas utilisé leurs 10 points pour le mouvement intra académique.

**Attention : certaines circulaires académiques ont supprimé ou adapté cette bonification.**



## Résultats et recours

Le 3 mars, vous êtes informé par SMS, du résultat de votre mutation. Vous êtes invité à consulter i-prof pour connaître le barème du dernier entrant dans l'académie de votre vœu 1 et votre place de « non entrant » dans cette même académie si vous n'y êtes pas muté(e). N'hésitez pas à communiquer au syndicat les informations qui vous seront transmises pour vérifier qu'elles sont cohérentes avec celles communiquées aux autres collègues.

A partir de cette date, vous avez un délai de 2 mois pour formuler un recours. Vous devrez désigner le SNFOLC explicitement dans votre recours que vous adresserez à la DGRHB2-2 par courrier ou par mail.

Le ministère souhaite laisser les collègues seuls face à l'administration, le syndicat n'accepte pas.

Le recours peut porter sur une erreur de l'administration, mais peut également permettre de faire valoir à votre situation personnelle.

Le ministère étudie plus souvent favorablement les demandes des « premiers non entrants ».

Comme les années précédentes, le ministère peut aussi accepter d'étudier des situations particulièrement difficiles. Votre demande sera à étayer de tous les éléments prouvant la difficulté de votre situation.

**Situation de santé** (vous, conjoint, enfant) : vous devrez adresser votre demande au médecin conseil de votre rectorat d'origine ou de celui d'affectation pour qu'il émette un avis qui sera transmis au ministère.

**Situation familiale** : vous devez attester de l'impossibilité professionnelle du conjoint à vous suivre, montrer la gravité des incidences sur les enfants, leur scolarité, leur santé, les conséquences matérielles, etc.

**Situation sociale** : la situation médicale des ascendants n'est toujours pas prise en compte, sauf en cas de décision de justice (tutelle, curatelle). Prenez contact avec l'assistant social de votre département d'affectation.

Après étude de votre recours, le ministère a la possibilité de prononcer des affectations à titre définitive (ATD) ou provisoire (ATP) en accord avec les rectorats concernés (d'origine et d'arrivée).

Contactez le syndicat qui vous conseillera.

### Aix-Marseille

SNFOLC  
13, rue de l'Académie  
Place Léon Jouhaux  
13 232 MARSEILLE Cedex 1  
Tél. : 09 75 70 55 02  
snfolc.aixmarseille@wanadoo.fr

### Amiens

SNFOLC  
5, rue Hippolyte Bottier  
60 200 COMPIEGNE  
Tél. : 06 77 31 96 11  
snfolc.picardie@gmail.com

### Besançon

SNFOLC  
UD FO Maison du Peuple  
90 000 BELFORT  
Tél. : 06 08 58 91 60  
ou 06 83 31 31 65  
fnecfpfo90@gmail.com

### Bordeaux

SNFOLC / UD FO  
17-19, quai de la Monnaie  
33 080 BORDEAUX Cedex  
Tél. : 05 57 95 07 65 et 06 78 16 75 21  
snfolc33@gmail.com  
site : snfolcaquitaine.fr  
twitter : @SNFOLCBordeaux

### Caen

SNFOLC  
Maison des syndicats,  
8 rue du Colonel Remy  
14 000 Caen  
Tél. : 07 85 94 36 20  
snfolc.caen@gmail.com

### Clermont-Ferrand

SNFOLC  
38 rue Raynaud  
63 000 CLERMONT-FERRAND  
Tél. : 04 73 91 38 38  
Fax : 04 73 90 62 66  
snfolc63@wanadoo.fr

### Créteil

SNFOLC  
Maison des syndicats  
11-13, rue des Archives  
94 010 CRETEIL Cedex  
Tél. : 01 49 80 91 95  
Fax : 01 49 80 68 96  
snfolc.creteil@gmail.com  
site : snfolc-creteil.fr

### Dijon

SNFOLC  
2, rue Romain Rolland  
21 000 DIJON  
Tél. : 03 80 67 01 14 et 06 76 15 06 78  
Fax : 03 80 67 01 12  
snfolcdijon@wanadoo.fr  
site : http://snfolcdijon.fr

### Grenoble

SNFOLC  
32 avenue de l'Europe  
38 030 Grenoble  
Tél./Fax : 04 76 40 69 30  
snfolc38@free.fr  
et snfolc38@gmail.com

### Lille

SNFOLC  
254 Boulevard de l'Usine  
CS 90 022  
59 045 Lille Cedex  
Tél. : 03 20 52 49 18  
snfolc59@wanadoo.fr

### Limoges

SNFOLC  
21, rue Jean Fieyre  
19 100 Brive  
Tél. : 05 55 24 57 70 et 07 86 97 92 53  
Fax : 05 55 24 00 54  
snfolc19@gmail.com  
site : snfolclimousin.org

### Lyon

SNFOLC  
214, avenue Félix Faure  
69 003 LYON  
Tél. : 04 72 34 56 34  
Fax : 04 72 33 87 18  
snfolclyon@gmail.com

### Montpellier

SNFOLC  
UD FO, Maison des syndicats  
474, allée Henri II de Montmorency  
34 000 Montpellier  
Tél. / Fax : 09 75 85 30 05  
et 06 87 84 96 02  
snfolc.acamontp@orange.fr

### Nancy-Metz

SNFOLC  
24, rue du Cambout  
57 045 Metz Cedex 01  
Tél. : 03 87 75 59 67  
Fax : 03 87 74 01 62  
folc@foen-nancy-metz.fr  
site : foen-nancy-metz.fr

### Nantes

SNFOLC  
Bourse du travail  
2, Place Gare de l'État, CP N°2  
44 276 Nantes Cedex 01  
Tél. : 02 28 44 19 33  
snfolcnantes@gmail.com

### Nice

SNFOLC  
12, place A. Vallé  
83 000 Toulon  
Tél. : 04 94 22 10 25  
06 51 02 49 82  
Fax : 04 94 91 97 84  
snfolc83@gmail.com

### Orléans-Tours

SNFOLC  
UD Force Ouvrière du Loiret  
Bourse du travail  
10, rue Théophile Naudy  
45 000 Orléans  
Tél. : 02 38 53 12 66  
snfolc.orleans@orange.fr  
site : snfolc-orleans-tours.net

### Paris

SNFOLC  
UD FO  
131, rue Damrémont  
75 018 Paris  
Tél. : 01 53 01 61 10 et 06 11 18 44 70  
snfolc@udfo75.net  
site : snfolc-paris.fr

### Poitiers

SNFOLC  
21 bis rue A. Orillard  
86 000 Poitiers  
Tél. / Fax : 05 49 52 52 83  
snfolcacademiepoitiers@orange.fr

### Reims

SNFOLC  
Bourse du travail  
21, rue J. B. Clément  
08 000 Charleville-Mézières  
Tél. : 06 49 02 34 31  
snfolc08@laposte.net  
site : sites.google.com/view/snfolc-acreims/accueil

### Rennes

SNFOLC  
35, rue de l'Échange  
35 000 Rennes  
Tél. : 02 99 65 36 64  
06 71 12 30 70  
Fax : 02 99 31 64 32  
snfolc\_academie.rennes@orange.fr  
site : enseignants-fo35.pagesperso-orange.fr

### Rouen

SNFOLC  
UD FO, Immeuble Jules Ferry  
Rue de l'enseigne Renaud  
76 000 Rouen  
Tél. : 02 35 89 47 32  
sn-fo-lc.rouen@wanadoo.fr

### Strasbourg

SNFOLC  
Maison des syndicats  
1, rue Sédillot  
67 000 Strasbourg  
Tél. / Fax : 03 88 37 31 93  
snfolc67@gmail.com  
site : snfolc-strasbourg.pagesperso-orange.fr

### Toulouse

SNFOLC  
93, bd de Suisse  
31 200 Toulouse  
Tél. : 05 61 47 91 91 / 06 77 16 41 54  
stagiaires et TZR : 07 81 25 11 24  
Fax : 05 62 72 37 88  
snfolc.academie.toulouse@gmail.com  
site : snfolctoulouse.com

### Versailles

SNFOLC  
UL-FO  
14, rue Paul Bert,  
92 130 Issy-les-Moulineaux  
Tél. : 07 70 62 02 72 / 07 71 00 65 53  
fo.acversailles@gmail.com

### Guadeloupe

UD FO -  
59, rue Lamartine,  
97 110 Pointe à Pitre  
Tél. : 05 90 82 86 83  
snfolc.guadeloupe@gmail.com

### SNFOLC Guyane

UD FO  
SNFOLC 973  
4, Avenue Pasteur  
97300 Cayenne  
snfolc.973@gmail.com

### Martinique

UD FO  
rue Bouillé BP 1114  
97 248 Fort de France Cedex  
Tél. : 05 96 70 07 04  
snfolc.martinique@gmail.com

### Mayotte

SNFOLC  
UDFO - 9 rue Rassi Boina Kaim  
BP 1109 Kaweni  
97 600 Mamoudzou  
Tél. : 06 39 09 91 46  
snfolc.mayotte@gmail.com

### Réunion

SNFOLC  
81, rue La Bourdonnais  
BP 20232  
97 465 Saint Denis Cedex  
Tél. : 06 92 87 20 45  
info@snfolc.re  
site : snfolc.re

### Wallis et Futuna, Polynésie française Nouvelle Calédonie, enseignants à l'étranger

6-8 rue Gaston Lauriau  
93513 Montreuil-sous-Bois cedex  
Tél. : 01 56 93 22 44  
snfolc.national@fo-fnecfp.fr